



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



## EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil d'administration du CGF

L'an deux mille douze et le mercredi 10 octobre à 14 h, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le vendredi 5 octobre deux mille douze, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
5	1	4

### Délibération N° 38 - 2012

**OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE. « Indemnité compensatoire transitoire »**

*Etaient présents :*

- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- Mme. Clarisse POIA,
- M. Bruno SANDRAS,
- M. René TEMEHARO,
- M. Raymond VOIRIN.

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 9;

**Vu** le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 189 ;

**Vu** les statuts particuliers fixés par les arrêtés HC n°1116, 1117, 1118, et 1119 ;

**Vu** le régime indemnitaire fixé par l'arrêté HC n°1091 du 5 juillet 2012 et notamment ses articles 30 et 31 ;

**Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

**Vu** l'appel nominal, 5 membres présents en séance ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que les emplois permanents peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des fonctionnaires hospitaliers régis par la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière placés en position de détachement ou mis à disposition conformément aux statuts dont ils relèvent.

La durée maximale du détachement de ces fonctionnaires est fixée à trois ans et renouvelable une fois.

L'arrêté n°1091 du 5 juillet 2012 de la DIPAC prévoit dans son article 30 qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement public de fixer par délibération l'indemnité transitoire, qui peut être versée à ces fonctionnaires en détachement.

Le montant de cette indemnité est fixé par un arrêté individuel. Ce montant ne peut être supérieur au traitement indiciaire net des fonctionnaires précités dans leur fonction publique d'origine au moment du détachement, multiplié par le coefficient multiplicateur applicable à la Polynésie Française à savoir 1,84 pour les Iles du Vent et les îles sous le Vent.

Cette indemnité est versée pendant la durée du détachement. Le fonctionnaire qui déciderait d'intégrer le cas échéant la Fonction publique communale en perd le bénéfice.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, dans la limite des crédits inscrits au budget.

## **DECIDE :**

### **Article 1er :**

D'instituer « l'indemnité compensatoire transitoire » pour les fonctionnaires en détachement au Centre de gestion et de formation.

### **Article 2 :**

Cette indemnité compensatoire fera l'objet d'un arrêté individuel fixant le montant de celle-ci.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4:** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

**ADOPTE :** à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des  
délibérations,  
Fait à Papeete, le 10 octobre 2012

Le Président  
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 12/10/12
- Publiée ou affichée le : 24/10/12

Le Président  
M. Teriitepaiatua MAIHI

